

UNE FAUSSE REFORME :

L'ASSEMBLEE FINANCIERE DE L'ALGERIE

(Septembre 1945 - janvier 1948)

par Claude COLLOT *

INTRODUCTION

I. — UN COMPROMIS HATIF.

- A) Une réforme avortée.
- B) Transformation ou suppression ?

II. — LA PREDOMINANCE DES NOTABLES.

- A) Une tentative de démocratisation.
- B) Une tentative manquée.
 - 1. Composition politique
 - 2. Représentation socio-professionnelle.

III. — UN SIMPLE « CHANGEMENT D'ETIQUETTE ».

- A) La reconduction de la loi de 1900.
 - 1. Vote du budget
 - 2. Rôle consultatif.
 - 3. Vœux et motions.
 - 4. Pouvoir législatif temporaire.
- B) Des règles traditionnelles de fonctionnement.
 - 1. Les sessions.
 - 2. Les commissions.

IV. — UNE POLITIQUE CONSERVATRICE.

- A) La politique budgétaire.
 - 1. L'Assemblée et l'équipement de l'Algérie.
 - a) Le développement économique.
 - b) Le progrès social.

* Maître de Conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques d'Alger.

2. Budget ordinaire et fiscalité.
 - a) Dépenses ordinaires.
 - b) Politique fiscale.
- B) L'œuvre politique et administrative.
 1. Problèmes administratifs.
 - a) L'administration locale.
 - b) L'administration centrale.
 2. Problèmes politiques.
 - a) Le statut de l'Algérie.
 - b) Les conséquences du 8 mai 1945.

CONCLUSION

INTRODUCTION

Longtemps encore les historiens rechercheront les causes du 1^{er} Novembre 1954, les raisons pour lesquelles le Comité Révolutionnaire d'Unité et d'Action s'est résolu à prendre les armes pour obtenir l'indépendance de l'Algérie. Or, il semble, à cet égard, que les années décisives furent celles que vécut l'Algérie de juin 1943 à février 1948, pendant lesquelles la volonté de réforme des différents gouvernements français s'émoussa peu à peu pour aboutir au Statut organique du 20 septembre 1947 et à sa mise en application déformée. Toutefois, cette période reste mal connue et notamment la transformation des structures politico-financières.

L'on peut en effet constater que l'Assemblée financière de l'Algérie, créée par une ordonnance du 15 septembre 1945, portant réforme des assemblées financières algériennes (1) et dissoute le jour de l'installation de l'Assemblée Algérienne le 22 avril 1948 (par application de l'article 58 du Statut organique du 20 septembre 1947 (2)) n'a guère retenu l'attention des juristes (3), et encore moins celle des historiens (4), alors qu'elle fit l'objet de longues controverses devant les Assemblées

(1) Ordonnance n° 45.2118 du sept. 1945 portant réforme des ass. fin., algériennes, **JORF**, 16 sept. 1945, p. 5815 ; JOA, 1^{re} partie, 25 sept. 1945, p. 658.

(2) Loi n° 47.1853 du 20 Sept. 1947, portant Statut organique de l'Algérie, **J.O.R.F.**, 21 Sept. 1947, p.470 ; **J.O.A.**, 1947, 1^{re} partie, p. 995.

(3) J. Passeron, **Cours de Droit Algérien**, Maison des Livres, Alger, 1947, p. 99-13 ; H. Pellegrin, **Le Statut de l'Algérie**, thèse de droit, S.A.I., 1948 passim ; J. de Place, **L'évolution du régime exécutif et du régime législatif en Algérie**, thèse de droit, Alger, 1949, p. 48-88 ; J. Lambert, **Manuel de Législation Algérienne**, Alger, 1952, p. 211 et 297-298 ; I. Rens, **L'Assemblée Algérienne**, Cahors, Coueslant, 1957, p. 18-19.

(4) Ch. A. Julien, **L'Afrique du Nord en marche**, Paris, 1952, p. 295, lui consacre trois lignes ; C. et F. Jeanson, **L'Algérie hors-la-loi**, Paris, Le Seuil, 1955, p. 69, en fait autant ; Cl. Martin, **Histoire de l'Algérie Française**, Paris, édit. des 4 fils Aymon, 1963, n'en parle pas ; A. Nouschi, **La naissance du nationalisme algérien**, Paris, Edit. de Minuit, 1962, p. 143, lui consacre trois lignes. Th. Opperman, **Die Algerische Frage**, Kohlhammer, Stuttgart, 1959, p. 47, en parle fort peu ; J. Ganiage, H. Deschamps et O. Guitard, **L'Afrique au XX^e siècle**, Paris Sirey, 1966, p. 222-224, n'en parlent pas ; R. Le Tourneau, **L'Evolution politique de l'Afrique du Nord Musulmane**, Paris Colin, 1962, n'en parle pas. P.E. Sarrasin, **La crise Algérienne**, Paris, Edit. du Cerf, 1949, n'en parle pas.

Consultative et Constituante comme dans la presse algérienne des années 1945-1948, à l'occasion des comptes-rendus de ses sessions (5).

Un tel paradoxe ne doit cependant pas surprendre et peut s'expliquer. L'Assemblée financière fut toujours considérée comme un organe provisoire, créé sous la pression des circonstances, dans l'attente d'une assemblée algérienne à pouvoirs étendus. Aussi, ce fut l'Assemblée Algérienne, créée en septembre 1947, qui retint l'attention, d'autant qu'elle apparut en 1955-1956 comme le bastion des forces conservatrices et des partisans de « l'Algérie française ». Et l'opinion algérienne glorifia précisément et cette Assemblée Algérienne, et le gouverneur général Naegelen qui présida à son installation et à ses débuts, tandis qu'elle engloba dans une même réprobation et le gouverneur général Chataigneau, accusé de faire une politique partisane et trop musulmane (6), et l'Assemblée financière (7), dont il inspira la création et dont il clôt la dernière session, en janvier 1948, un mois avant son rappel.

Les réticences, la réprobation qu'en général l'opinion algérienne manifesta à l'égard de l'Assemblée financière ne peuvent qu'aiguïser la curiosité et inviter à une étude attentive. En effet, si restreint qu'ait été son rôle, cette institution pose plusieurs questions d'importance. Pour quelles raisons le gouvernement provisoire de la République Française décida-t-il de créer une nouvelle assemblée financière en septembre 1945, plus d'un an et demi après qu'il ait annoncé par ordonnance du 7 mars 1944 sa volonté de réformer les anciennes assemblées algériennes ? Quelles transformations voulait-il apporter à l'état antérieur ? Cette réforme a-t-elle réussi ou échoué ? Comment engageait-elle l'avenir de l'Algérie au lendemain de la guerre 1939-1945 ?

Répondre à ces questions, c'est un peu tenter de saisir la réalité politique, sociale et économique de l'Algérie au lendemain immédiat de la deuxième guerre mondiale, tout autant que la faiblesse et l'incertitude de la volonté politique des dirigeants français de l'époque.

Les revirements successifs des autorités françaises aboutissent à un compromis hâtif, élaboré en août et septembre 1945 pour satisfaire à la fois les revendications musulmanes, les exigences socialistes et

(5) *Echo d'Alger*, *Alger Républicain*, *Egalité* (UDMA), *Oran Républicain*, *Le Monde* (années 1945-47) ; *Bulletin de la Chambre de Commerce d'Alger* (1945, p. 407 et 441-442) (1946, p. 1733) (1947, p. 163 et 488) ; *Algéria*, *Bulletin économique et juridique* (1947, p. 51-52 ; 1948, p. 8-9, 24 et 29) ; *Marchés tropicaux* (1946, p. 645, 1345, 1434 ; 1947, p. 209, 240, 274, 806, 1279 ; 1948, p. 21).

(6) Ass. fin., de l'Algérie, sess. ord. de Nov-Déc. 1946, t. II, p. 104-106 et 114 (motion de confiance au Gouverneur Général) ; sess. ord. de Déc. 1947-Janv. 1948, t. II, p. 163 (intervention de Llieu) ; *Marchés tropicaux*, 1947, p. 240 ; *Marchés tropicaux*, 1948, p. 63.

(7) Ass. fin., sess. ord. de déc. 1947-janv. 1948, t. II, p. 735 (5^e parag.) : rapport de Flinois, rapporteur génér. du budget : « les critiques dont, depuis 3 ans, votre assemblée, à tort ou à raison, a été l'objet pour des causes de politique générale.... ».

communistes, et surtout la volonté de statu-quo de la population européenne.

La nouvelle assemblée créée, bien plus démocratiquement recrutée que ses devancières, fut en fait dominée par les forces traditionnelles. Dotée de pouvoirs quasi identiques à ceux des assemblées supprimées, elle eut une politique plus timide et fort conservatrice.

L'ordonnance de septembre 1945 n'apportait-elle qu'une fausse réforme ?

I. — UN COMPROMIS HATIF

L'histoire de la politique française à l'égard de l'Algérie autant que l'histoire intérieure de l'Algérie pendant la deuxième guerre mondiale sont dominées par deux faits essentiels, qui sont aussi deux événements musulmans : la publication du « Manifeste du Peuple Algérien » du 10 février 1943, les « événements de Sétif » qui ensanglantent le 8 Mai 1945. Ces deux faits vont infléchir les attitudes des dirigeants français.

Le Manifeste Algérien de 1943 détermine les timides réformes entreprises par les autorités françaises : le Comité de Libération Nationale, le Général de Gaulle et le Général Catroux, Gouverneur Général de l'Algérie de juin 1943 à septembre 1944. Il s'agit alors d'admettre un plus grand nombre d'élus musulmans dans les Délégations financières, créées depuis 1898.

Mais alors qu'aucune réforme n'est encore faite, tandis que les Délégations financières algériennes siègent en session extraordinaire, éclatent les « événements de Sétif ». L'attitude que prennent les Délégations européennes apeurées conduit les partis socialiste et communiste à réclamer la suppression de cette assemblée « réactionnaire ». Dès lors, les autorités hésitent entre la réforme et la suppression, puis au cours du mois d'août 1945 improvisent un compromis hâtif : les Délégations seront supprimées, mais elles seront remplacées par une assemblée financière de l'Algérie.

A. — UNE REFORME AVORTEE

Lorsque le 22 mai 1943, s'ouvre à Alger en la présence du Gouverneur Général Peyrouton, nommé depuis le 17 janvier précédent (1), la session extraordinaire des délégations financières, il s'agit seulement d'un retour à la législation antérieure au 22 juin 1940 (2) ou plus

(1) Cf. Danan, *La vie politique à Alger de 1940 à 1944*, Paris, L.G.D.J., 1963, p. 164-165.

(2) Discours du Gouverneur Peyrouton devant les Délégations Financières, J.O.A., supplément, Assemblée plénière du 22 mai 1943, p. 8 col. 2.

exactement au système créé en 1898 et 1900 (3) et à peine retouché depuis lors. Les différents projets de réforme élaborés notamment depuis la loi du 4 février 1919, c'est-à-dire les propositions de loi déposées par les élus de Constantine Cuttoli en 1920 et 1923, Morinaud en 1922 (4), par l'ancien gouverneur général Violette en 1931 (5) n'avaient pas abouti. Les Délégations Financières algériennes continuent à représenter les différentes catégories de contribuables français ou sujets français, à savoir les colons, les contribuables autres que les colons, les indigènes musulmans (6). Depuis le décret du 30 juin 1937, chacune de ces trois délégations comprend vingt quatre membres élus, les délégués européens par un corps électoral restreint d'environ 93.000 inscrits en 1930, la délégation indigène par un corps aussi étroit de 90.000 inscrits (7). Les attributions de cette assemblée sont le vote du budget, des impôts, des emprunts (8). Elle peut être consultée par le gouverneur sur des questions d'ordre financier ou économique (9).

Or tandis que les autorités françaises se bornent depuis les ordonnances du 14 mars 1943 du Général Giraud, Commandant en chef français civil et militaire, à rétablir l'état de droit antérieur au 22 juin 1940, le gouverneur Peyrouton a reçu le 31 mars 1943 un « Manifeste du Peuple Algérien » signé le 10 février 1943 par 21 délégués financiers musulmans (10). Ce manifeste réclame non seulement « la dotation de l'Algérie d'une constitution propre » mais aussi « la participation immédiate et effective des Musulmans algériens au gouvernement de leur pays ainsi que cela a été fait par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Général Catroux en Syrie ». Sur la demande des autorités françaises, les délégués financiers musulmans « représentants légaux des populations musulmanes » présentent le 26 mai 1943, donc quelques jours après l'ouverture de la session, un « Projet de Réformes », contenant des « propositions concrètes facilement et immédiatement réalisables » (11). Soulignant l'importance de de l'autonomie monétaire acquise en 1943, les délégués musulmans

(3) D. 23 août 1898, relatif aux Délégations financières, *Revue Algérienne et Tunisienne de législation et jurisprudence*, année 1898, III^e partie, p. 165-168; D. 23 août 1898 relatif au Conseil Supérieur de gouvernement de l'Algérie, R.A., 1898, III, 168-170 ; L. 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, R.A., 1900, III, 138-165.

(4) O. Dupond, *Les Délégations Financières algériennes*, R.A., 1930, I, 138-140 et 165-176.

(5) M. Violette, *L'Algérie vivra-t-elle*, Paris, Plon, 1931, p. 480-495.

(6) D. 23 août 1898, art. 1.

(7) D. 23 août 1898, art. 2 et 3 ; D. 6 février 1919, art. 12 ; cf Dupond op. cit., R.A., 1930, I, 36-45.

(8) L. 19 déc. 1900, art. 1 et 7.

(9) D. 23 août 1898, art. 8 al. 2.

(10) « *Le Manifeste dans la Presse française* », textes recueillis par A. Mimouni, Alger, En Nadha, s.d. p. 13-26 ; P.E. Sarrasin, op. cit, Annexes, p. 176-200 ; F. Abbas, *La nuit coloniale*, Paris, Julliard, 1962, p. 140-144 ; Le Tourneau, op. cit, p. 340-341 ; Nouschi, op. cit, p. 133-135.

(11) *Le Manifeste Algérien*, op. cit., p. 27 et suiv., ; P.E. Sarrasin, op. cit., annexes, p. 176-200 ; Nouschi, op. cit. p. 135-137.

demandaient notamment : « la participation immédiate et effective des représentants musulmans au gouvernement et à l'administration de l'Algérie par... 2°). La représentation égale des français et des musulmans dans les assemblées élues et les organismes délibérants : Conseil supérieur du Gouvernement, Délégations financières, Conseils Généraux... Il sera successivement fait appel pour compléter la représentation musulmane dans ces assemblées aux élus et anciens élus depuis les délégués financiers jusqu'aux représentants des syndicats ouvriers, aux notabilités musulmanes et aux élites qualifiées ». Ainsi la réforme demandée dans l'immédiat était la parité de la représentation européenne et musulmane dans les assemblées existantes, sans que leurs structures et leurs compétences soient transformées ou élargies.

L'institution du Comité de Libération Nationale, la démission de Peyrouton et la nomination du Général Catroux comme Gouverneur Général de l'Algérie le 3 juin 1943 (12) pouvaient laisser penser que la revendication présentée serait assez rapidement satisfaite. Adressant leurs félicitations au nouveau gouverneur, M. Abdelkader Saïah, Président de la section arabe, et le docteur Abdenour Tamzali, Président de la section kabyle de la Délégation Financière indigène, déclaraient : « Aucun choix ne pouvait plus nous réjouir... Nous sommes convaincus que sous la haute et puissante égide du Général Catroux... la politique musulmane de la France, si hésitante depuis tant d'années révolues, prendra l'essor définitif qui cimentera l'alliance des cerveaux et des cœurs » (13). Or, la demande présentée, bien que fort mesurée, ne fut pas tout de suite écoutée. Les six ordonnances du 6 août 1943 n'apportèrent que peu de réformes face aux revendications présentées (14).

Aussi en signe de protestation, convoquée en session extraordinaire le 22 septembre 1943 pour voter des crédits supplémentaires destinés notamment à augmenter la contribution de l'Algérie aux dépenses de l'Empire et à indemniser les fonctionnaires révoqués par Vichy et réintégrés, la Délégation Financière musulmane refuse de siéger. Le lendemain même, le Gouverneur Catroux prononçait la dissolution de la délégation indigène et l'internement d'Abbas et d'Abdelkader Saïah (15). Ces deux mesures sont bientôt rapportées et la protestation musulmane enfin prise en considération. Le Comité français de Libération Nationale décide le 11 novembre 1943 que la politique de la France à l'égard des musulmans algériens devait tendre à élever leurs conditions politique, sociale et économique. Et, tandis que la délégation indigène participe à la session ordinaire des Délégations

(12) Danan, op. cit., p. 180 ; J.O.R.F., 11 juin 1943, p. 2 et 3.

(13) J.O.A., Suppl., 7 juin 1943, p. 9 et 10 (séances de la section arabe et de la section kabyle en date du 5 juin 1943).

(14) J.O.A., 20 août 1943, 1^o partie, p. 537 et 538 ; Estoublon Lefebure Code annoté de l'Algérie Supplément 1943, p. 243, p. 232-234.

(15) J.O.A. Suppl., 24 Sept. 1943, p. 1, col. 1 et 2 ; F. Abbas, *La Nuit coloniale*, Paris, Julliard, 1962, p. 148 ; Ch. A. Julien, *L'Afrique du Nord en marche*, p. 293.

Financières, ouverte le 2 décembre 1943, le Général de Gaulle annonce officiellement l'orientation nouvelle de la politique française dans le discours qu'il prononce le 22 décembre à Constantine : « Ici (en Afrique du Nord) auront été prodiguées à la France par l'ensemble des populations des preuves de fidélité à quoi l'étendue de ses propres malheurs donne un caractère décisif qui... l'oblige à l'égard des musulmans de l'Afrique du Nord » (16). Le Général indiquait dans la suite de son discours les mesures que le C.F.L.N. envisageait de consacrer par un texte officiel, et notamment l'augmentation de la représentation musulmane dans les assemblées locales. Ces mesures, prises par l'ordonnance du 7 mars 1944, furent bien en deça des réformes immédiates réclamées un an plus tôt par les délégués financiers musulmans. L'article 4 prévoyait « l'accession à la citoyenneté française des autres Français musulmans et, en conséquence, leur inscription sur les listes des collèges électoraux appelés à élire une représentation musulmane aux délégations financières, égale aux deux cinquièmes de l'effectif total de cette assemblée ». Cet article 4 satisfaisait ainsi, mais avec trente ans de retard, la revendication que présentait en juin 1912 une délégation du Mouvement Jeune Algérien, dans une note remise au Gouvernement français (17), mais il était loin de répondre à la parité de la représentation musulmane que reclamaient en mai 1943 les élus musulmans.

L'ordonnance de mars 1944 se bornait à augmenter la représentation de la population musulmane au sein des assemblées locales. Les autorités françaises songèrent à une réforme plus profonde, à remanier la structure des Délégations Financières. Un projet fut mis à l'étude par les services du Gouvernement Général pendant l'année 1944 et soumis par le Gouverneur Général d'alors, le Général Catroux à l'avis de quelques personnalités, parmi lesquelles le délégué financier de Mascara, Muselli, alors membre de l'Assemblée Consultative provisoire constituée le 17 septembre 1943 (18) et président de la Délégation Financière des non-colons (19).

(16) Ali Maalem, *Colonialisme, Trusteeship et indépendance*, Paris, 1946, p. 222-223 ; Pellegrin, op. cit., 19-23.

(17) Ch. R. Ageron, *Le Mouvement Jeune Algérien*, Mélanges Ch. A. Julien, Paris, P.U.F. 1964, p. 232.

(18) Ord. 17 Sept 1943 ; J.O.A., 23 Sept. 1943.

(19) L'existence d'un projet de réforme des Délégations financières en 1944 est révélée par les indications que donne Muselli dans son intervention du 10 juillet 1945 à l'Assemblée Consultative provisoire : « M. le ministre, vous parlez de la réforme des Assemblée Financières Algériennes. Je connais le projet, puisque le Général Catroux, Gouverneur Général, alors que j'étais président de la délégation des non-colons, m'a fait le grand honneur de me consulter à son sujet » (Débats Assemblée Consultative, J.O.R.F., 1945, Supplément, séance du 10 juillet, p. 1357, col. 2). Muselli fut président de la section des non-colons du 3 décembre 1943 au 20 novembre 1944 (J.O.A., 1943 et 1944, aux dates citées). Nous n'avons pu connaître la teneur de ce projet : la règle des 50 ans nous a été opposée tant par le Ministère de l'intérieur que par les services de l'Assemblée Nationale.

Quel fut le bilan de cette volonté de réforme à la fin de l'année 1944 ? Deux mois après la nomination comme Gouverneur Général du ministre plénipotentiaire Chataigneau, un décret du 23 novembre 1944 fixe les conditions de la confection des listes électorales appelées à élire la représentation musulmane spéciale aux Conseils Généraux et aux Délégations Financières (20). Mais, les Délégations Financières tinrent leur session ordinaire de novembre-décembre 1944 dans les formes anciennes, sans qu'aucune transformation ait été apportée à leur composition.

L'ordonnance du 7 mars 1944, le décret du 23 novembre ne sont pas plus appliqués lorsque, le 7 mai 1945, les Délégations Financières se réunissent en session extraordinaire, selon les modalités anciennes.

Le lendemain, jour de la victoire et les jours suivants, éclatent les « événements de Sétif » qui vont être décisifs. Le 11 mai, le Gouverneur Chataigneau lit à l'Assemblée plénière des Délégations, le télégramme qu'il vient de recevoir du Général de Gaulle, Chef du Gouvernement provisoire de la République française : « Veuillez affirmer publiquement la volonté de la France victorieuse de ne laisser porter aucune atteinte à la souveraineté française sur l'Algérie. Veuillez prendre toutes mesures pour réprimer tous agissements antifrancs d'une minorité d'agitateurs » (21). Peut-être ce télégramme a-t-il incité les délégations européennes à prendre l'attitude qui sera la leur quelques jours après et le Gouverneur Chataigneau à dissoudre le 14 mai les « Amis du Manifeste et de la Liberté » ?

Il est inutile de revenir sur les « événements » eux-mêmes qui ont été interprétés et exposés dans les sens les plus extrêmes (22). L'on peut seulement constater, après, nombre d'historiens (23), qu'ils ont creusé un profond fossé sinon entre les deux populations, du moins entre leurs élus, un fossé qui apparaît déjà à travers les motions que déposent les délégations européennes d'une part, la délégation musulmane d'autre part au cours de l'Assemblée plénière du 15 mai 1945. La délégation musulmane « adjure les pouvoirs publics de faire toute la lumière par une enquête profonde et débarrassée de toutes les contingences et les préventions locales aux fins de déterminer toutes les responsabilités d'où qu'elles viennent... adresse l'expression de sa vive reconnaissance et de sa profonde gratitude

(20) D. 23 novembre 1944, art. 3, J.O.R.F., 8 décembre 1944 ;

J.O.A., 19 décembre 1944, 1^{re} partie, p. 739.

(21) J.O.A., Supplément, session extraord. de mai 1945, p. 19 col. 2.

(22) v. par ex. *Echo d'Alger et Ager Républicain*, 11-16 mai 1945 ; *Le Monde*, 8-9 et 10 juillet 1945 ; *Débats Assemblée consultative provisoire J.O.R.F.*, 1945 séance 10 juillet 1945, Aboulker, p. 1351-1355 et Cuttoli, p. 1355-1357 ; H. Bénazet, *L'Afrique française en danger*, Paris, Fayard 1947, p. 51. Politique étrangère, août 1945, R. Montagne, *Où va l'Algérie*, p. 83-85 ; D. Akrouf, *Aux origines du Front de Libération Nationale : les AML, D.E.S.* Droit Alger 1965.

(23) P.E. Sarrasin, op. cit., p. 7-23 ; Ch. A. Julien, op. cit., p. 304 ; Le Tourneau, op. cit., p. 348-352 ; Nouschi, op. cit., p. 141.

aux organisations et groupements républicains et démocratiques, incomparables artisans de l'union franco-musulmane en ce pays, qui ne cessent en toutes circonstances de prêcher la concorde, la fraternité et l'union des races » (24). Cette demande d'enquête sérieuse sera d'ailleurs reprise par une proposition parlementaire déposée par le groupe U.D.M.A. à la deuxième Assemblée Constituante, en juillet 1946.

A l'attitude d'apaisement qu'adopte la délégation musulmane, les délégations européennes, à l'unanimité semble-t-il, opposent une attitude intransigeante, de peur et de rigueur tout à la fois. « Bouleversées par l'ampleur et la sauvagerie des agressions et des attaques préméditées, organisées et uniquement dirigées contre des Français... établissant ainsi un acte odieux de vandalisme et de barbarie... les délégations financières réclament avec force

- 2° La stricte observance de la législation en vigueur réglementant toutes les réunions de quelque nature qu'elles soient ;
- 4° Le maintien jusqu'à nouvel ordre de l'Etat de Siège dans les régions troublées et l'installation des cours martiales ;
- 5° L'armement immédiat et sérieux de tous les centres dépourvus de garnisons militaires... avec création immédiate de gardes civiques..
- 6° Le maintien dans les régions déjà éprouvées de troupes permanentes de protection et de sécurité...
- 6° Le renforcement de l'autorité des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires et magistrats publics chargés d'assurer localement et régionalement l'ordre et la paix française..

demandant solennellement à M. le Gouverneur de l'Algérie et au Président du Gouvernement de la République que la justice frappe rapidement et impitoyablement dans sa sérénité et sa force, tous les coupables, tous les responsables quels qu'ils soient et les assassins, rappelant ainsi à tous les droits de la de la souveraineté et de l'immuabilité de la paix et l'ordre français » (25). Les délégations européennes réclament, exigent une politique de force, une répression rigoureuse. Publiée par l'Echo d'Alger, qui l'approuve hautement (26), la motion des délégations européennes suscite immédiatement la réprobation vigoureuse d' « Alger Républicain » et du large courant d'opinion qu'il représente : communistes, socialistes et quelques radicaux. L'éditorialiste de ce quotidien, M. Rouzé, écrit (27) : « Parmi les délégués financiers qui ont voté ce texte, les uns manquent de sang froid, les autres font partie de la conspiration que nous dénonçons.. Aux uns comme aux autres, il est opportun de rappeler qu'ils ne sauraient en aucune façon représenter la population algérienne. Par leur mode d'élection, par leurs attri-

(24) J.O.A., Supplément, sess. extraord. de mai 1945, p. 42, col. 1 et 2.

(25) Ibidem, p. 42 col. 1 .

(26) Echo d'Alger 16 mai 1945.

(27) Alger Républicain 16 mai 1945.

butions, par le climat particulier qui y règne, les Délégations Financières ne sont pas une assemblée représentative mais un conseil d'administration de la féodalité algérienne ». Jusque là tolérées, les Délégations Financières seront l'objet d'attaques extrêmement violentes. Dès lors, c'est moins leur transformation que leur suppression qui est débattue par l'opinion publique et les responsables politiques.

B. — TRANSFORMATION OU SUPPRESSION

Par l'intermédiaire des deux grands quotidiens d'Alger, deux camps assez bien définis s'affrontent en Algérie même avant d'aller porter le débat à Paris.

Le 22 juin 1945, conduite par Paul Cuttoli, ancien sénateur et président du Conseil général de Constantine, membre de l'Assemblée Consultative, une délégation d'élus européens et musulmans d'Algérie est reçue par le Ministre de l'Intérieur. Selon l'Echo d'Alger, les élus musulmans demandent des réformes avant les élections (28). Le lendemain, selon ce même quotidien, devant la Commission de l'Intérieur et des Affaires musulmanes, le Ministre de l'Intérieur Tixier faisait un exposé des mesures que compte prendre le Gouvernement ; « les têtes de chapitres en sont : la transformation profonde des assemblées algériennes (les Délégations Financières ont siégé pour la dernière fois récemment dans les formes habituelles) » (29).

En fait ce sont le voyage du Ministre de l'Intérieur en Algérie du 27 au 30 juin, puis les débats sur l'Algérie à l'Assemblée Consultative provisoire du 10 au 18 juillet qui vont conduire les autorités autant que les différents courants politiques à définir leur position respective. Trois thèses principales s'affrontent, que tentent de concilier quelques délégués algériens à l'Assemblée Constituante.

A peine le ministre aura-t-il, à la fin de son séjour, esquissé les lignes de son projet que le courant ultra-conservateur fait connaître sa position par son organe habituel. L'Echo d'Alger, présentant les extraits du discours radio-diffusé du ministre, rapporte une motion votée par les colons du département d'Alger : « évoquant les événements du Constantinois, les agriculteurs d'Algérie dénoncent l'odieuse campagne contre la colonisation française et demandent qu'aucune réforme ne soit envisagée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Nationale, après que la consultation électorale aura permis à la population française de manifester ses sentiments » (30). Se sentant en infériorité, le parti de la colonisation refuse une réforme immédiate et veut la renvoyer à plus tard. Cette attitude est maintenue lors des débats devant l'Assemblée Consultative et rappelée par le radical socialiste Muselli :

(28) *Echo d'Alger*, 22 juin 1945. Il s'agit des élections cantonales qui auront lieu de fait les 24 septembre et 1^{er} octobre 1945 et des élections législatives qui auront lieu les 21 et 28 octobre 1945.

(30) *Echo d'Alger*, 30 juin 1945.

(29) *Echo d'Alger*, 23 juin 1945.

« M. le Ministre, examinez la possibilité de retarder cette réforme jusqu'à décision d'une assemblée législative qualifiée » (31). Et le Ministre de l'Intérieur commencera sa longue intervention devant l'Assemblée Consultative en rappelant la résolution adoptée par les colons d'Alger « demandant au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée consultative de n'envisager provisoirement aucune solution aux problèmes de structure politique, administrative et sociale algériennes jusqu'à la réunion de l'Assemblée Constituante » (32). Cette thèse pèsera sur le choix par le Gouvernement d'une solution provisoire.

A l'attitude purement conservatrice des colons, s'oppose violemment celle du « courant républicain et démocratique » dont l'organe est « Alger Républicain ». Ce dernier exige dans l'immédiat la suppression pure et simple des délégations financières.

Le jour même où le Ministre Tixier arrivait à Alger, Pierre Bloch, député socialiste de l'Aisne, ancien commissaire adjoint à l'Intérieur et président de la Commission des Affaires musulmanes de l'Assemblée Consultative, publiait dans « Alger Républicain » un éditorial au titre agressif : « Les Délégations Financières ont joué un rôle néfaste. La notion de Sujet doit disparaître. Il n'y a plus en Algérie que des citoyens » (33). Quelle est la position du parti Socialiste ? Pierre Bloch la présente en ces termes vigoureux : « Parmi les facteurs qui ont contribué le plus efficacement à créer un climat dangereux, l'administration des finances de l'Algérie par l'assemblée féodale des Délégations Financières figure au premier plan. Elle est contraire à toute démocratie ; son élection est d'une injustice criante. Le Parti Socialiste a toujours demandé la suppression de cette Assemblée. Elle s'avère aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Les partis Socialiste et Communiste d'Algérie ont eu raison de protester avec force contre la motion de la section européenne des Délégations Financières qui montre bien l'esprit réactionnaire de cette Assemblée ». « Alger Républicain » annonce peu après que le groupe Socialiste de l'Assemblée consultative a adopté et déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de résolution de M. Raymond Blanc (conseiller général de Tlemcen) : « L'Assemblée consultative invite le gouvernement à prendre les mesures suivantes... Mettre en application sans délai et intégralement l'ordonnance du 7 mars 1944 ; pour y parvenir supprimer les Délégations Financières... » (34).

Un porte-parole du Parti Communiste à l'Assemblée consultative, Etienne Fajon, au cours des débats sur l'Algérie fera une déclaration identique : « La motion de guerre civile des Délégations Financières a soulevé une profonde émotion dans tous les milieux démocratiques d'Afrique du Nord... La politique (préconisée par le Parti Communiste) devrait se fixer dans l'immédiat quatre objectifs essentiels : 1°) Abolir le

(31) J.O.R.F., Débats de l'assemblée Consultative, 1945, p. 1358, col. 3.

(32) Ibidem, p. col. 2.

(33) Alger Républicain, 27 juin 1945.

(34) Alger Républicain, Alger, 28 juin 1945.

système périmé d'administration colonialiste et semi-féodale qui étouffe le développement de l'Algérie, ce qui signifie entre autres choses la suppression des Délégations Financières » (35).

D'autres porte-parole des « Forces démocratiques et républicaines » se prononcent pour la même solution. Tandis que M. José Aboulker dénonce vigoureusement la puissance et le conservatisme des Délégations Financières (36), le Général Tubert, futur maire d'Alger, affirme : « En ce qui concerne l'aspect administratif du problème, nous sommes convaincus de la nécessité d'une réforme de structure totale, supprimant les Délégations Financières qui représentent trop l'égoïsme d'une certaine bourgeoisie terrienne »... (37).

Or, ce courant d'opinion reçoit l'appui parfaitement normal (38) d'élus musulmans tels que le Docteur Bendjelloul, l'ancien président de la Fédération des élus du département de Constantine, et le Docteur Tamzali, président de la section kabyle des Délégations Financières. Le Docteur Bendjelloul lui-même délégué financier, signataire du Manifeste de 1943 et membre de l'Assemblée Consultative comme délégué du Conseil Général de Constantine, demande une assimilation complète de l'Algérie à la Métropole : « Le Gouvernement doit ordonner la subdivision des départements algériens... afin de leur appliquer facilement le même système d'administration départementale et communale que celui qui fonctionne dans la Métropole... Cette réforme entraînerait ipso facto la suppression du Gouvernement général de l'Algérie... Il va sans dire que les Délégations Financières, les communes mixtes... ne pourraient survivre à de telles innovations (39). De son côté, le Docteur Tamzali, déposant le 11 juillet devant la Commission des Affaires Musulmanes, selon l'Echo d'Alger (40) « demande la suppression des Délégations Financières, cloison étanche entre l'Algérie et la France, au nom des populations musulmanes ».

Devant ces deux thèses, le maintien provisoire des Délégations réclamé par les colons et leur suppression pure et simple exigée par les socialistes, les communistes et les élus musulmans, tels que Bendjelloul ou Tamzali, quelle est la position officielle du Gouvernement ?

Le Ministre de l'Intérieur, Tixier, à la fin de son séjour en Algérie, dans un discours radiodiffusé, le 29 juin, trace les grandes lignes du projet gouvernemental. Il s'agit essentiellement d'une réforme des Délégations Financières, tendant d'une part à porter l'effectif de la représentation musulmane aux deux cinquièmes de l'effectif total, d'autre part à donner au principe, posé en 1898, et selon lequel les

(35) J.O.R.F., Débats de l'Ass. consult., 11 juil. 1945, p. 1373, col. 2.

(36) J.O.R.F., 1945 Débats, p. 1351, col. 3 1353, col 3.

(37) J.O.R.F., 1945, Débats, p. 1362, col. 1.

(38) Le Congrès Musul. Alg. avait le 7 juin 1936 voté une « charte revendicative du peuple algérien demandant la suppression des Délégations Financières » : Nouschi, op. cit p. 85.

(39) J.O.R.F., 1945, Débats, p. 1402, col. 2 ;

(40) Echo d'Alger, 12 juil. 1945.

délégations devaient représenter auprès du Gouverneur Général les différentes catégories de contribuables français ou sujets français (41), une expression conforme à la réalité algérienne de 1945. Le Ministre déclarait « Les trois délégations fondées sur la situation sociale ou sur la confession seront supprimées. Il n'y aura plus de délégations des colons, non colons et indigènes. Trois délégations nouvelles seront créées d'après la nature des impôts payés par les contribuables et dans chaque délégation, les indigènes obtiendront les deux cinquièmes des sièges » (42). En un mot, le Ministre entend respecter l'esprit de l'institution créée en 1898 et se borner à adapter celle-ci aux nouvelles conditions.

L'esquisse ainsi donnée annonçait la solution que propose le Ministre à l'Assemblée Consultative le 18 juillet. Il commence par exposer les critiques qu'encourt le système alors en vigueur : « Actuellement, les Délégations Financières comprennent la délégation des colons, la délégation des non colons, la délégation indigène, chacune composée de 24 membres. De nombreux musulmans et non musulmans critiquent violemment cette structure qui, à leur avis, consacre la prédominance des intérêts des propriétaires terriens... En fait, cette critique est d'autant plus justifiée que beaucoup de délégués non colons, commerçants, industriels, avocats ou médecins sont en même temps propriétaires fonciers de sorte que la distinction entre colons et non colons est largement artificielle. Une évolution fiscale très importante s'est produite en Algérie. Les impôts sur la propriété non bâtie n'occupent plus la même place... Les impôts sur les professions commerciales et sur les professions libérales occupent une place de plus en plus importante. Enfin, le budget algérien reçoit des ressources relativement considérables des nouveaux contribuables que sont ouvriers, employés, fonctionnaires grâce aux impôts sur les traitements, salaires et indemnités publics et privés » (43). C'était en somme la reprise des analyses que Violette avait exposées en 1931 (44). Quelle solution proposait donc le Ministre ? « Si l'on décidait de maintenir les Délégations Financières dont on pourrait changer le nom, c'est-à-dire si on décidait de maintenir un organisme chargé de voter le budget et composé de représentants des contribuables, il y aurait lieu de constituer des délégations avec trois nouveaux collèges ou trois nouvelles délégations : la délégation des agriculteurs ou propriétaires et fermiers de bien ruraux, la délégation des industriels, commerçants et artisans, propriétaires urbains et membres des professions libérales et une troisième délégation qui constituerait une innovation considérable : la délégation des contribuables ouvriers et employés... Chacune de ces trois délégations devrait comprendre deux cinquièmes de contribuables musulmans non citoyens. C'est en vertu de cette concep-

(41) D. 23 août 1898, art. 1.

(42) *Echo d'Alger*, 30 juin ; Maalem, op. cit., p. 240 ; *Le Monde*, 20 Juil. 1945, p. 2 ; ce même point de vue est défendu par R. Montagne, *Où va l'Algérie*, Politique Etrangère, août 1945, p. 93.

(43) *J.O.R.F.*, 1945, Débats Ass. Cons., p. 1409, col. 2.

(44) Violette, *L'Algérie vivra-t-elle*, op cit., p. 492-493.

tion que le Gouvernement général a préparé un projet d'ordonnance actuellement soumis à l'examen de mes services et de ceux du ministère des Finances » (45).

Maintien, suppression ou réforme ? Quelques délégués algériens vont proposer un compromis entre les deux dernières thèses pour obtenir que la suppression des Délégations Financières n'entraîne cependant pas la fin de l'autonomie financière reconnue à l'Algérie depuis 1900. Le socialiste Blanc, expliquant la motion déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée Consultative déclare : « Ce qu'il convient de faire, (c'est) mettre en application sans délai et intégralement l'ordonnance du 7 mars 1944 ; pour y parvenir, supprimer les délégations financières, assurer, par une nouvelle organisation de l'Assemblée chargée de l'établissement du budget algérien, la représentation démocratique des contribuables français et la représentation non moins démocratique et conforme à l'ordonnance de 1944 des contribuables musulmans » (46).

Muselli exige lui aussi la suppression de l'ancien système mais avance des suggestions plus précises quant à la nouvelle assemblée : « Les assemblées algériennes doivent disparaître. Elles doivent être remplacées par un Conseil de gestion des finances algériennes avec des pouvoirs limités, des charges fiscales identiques à celles de la Métropole, l'engagement des seules dépenses facultatives, la possibilité pour ce Conseil de gestion de réaliser un programme de grands travaux à l'aide d'emprunts... Ce qui est surprenant, c'est que vous maintenez dans votre projet cette caricature d'assemblée qui s'appelle le Conseil Supérieur. Vraiment quand une assemblée délibère et que ses délibérations sont soumises à celles du Parlement, est-il besoin de mettre entre le Parlement et cette Assemblée une autre Assemblée qui n'est pas élue mais simplement désignée... » (47).

Les débats de l'Assemblée consultative des 10 et 11 juillet 1945, interrompus puis repris le 18 juillet après réunion de la Commission des Affaires musulmanes, ont ainsi permis aux différents courants d'opinion d'exposer leurs thèses. Et l'on pourrait penser qu'au terme de ces multiples séances, le gouvernement a arrêté une position. Il n'en est rien. Après avoir exposé son projet, le ministre de l'Intérieur en souligne les difficultés d'application, fort graves, et décrit les critiques, fort sérieuses, qu'il a suscitées : « Je ne vous cacherais pas que ce projet (ministériel), à première vue séduisant, soulève certaines difficultés d'application en ce qui concerne la détermination de circonscriptions électorales pour chacune des trois délégations, la péréquation de ces circonscriptions soit quant au montant des impôts payés, soit quant au nombre des contribuables, l'établissement des listes électorales et la détermination d'un régime électoral très spécial.

(45) J.O.R.F., 1945, Débats Ass. Consult., p. 1409, col. 2 ; cf. dans le même sens, G. Surdon, op. cit., p. 420.

(46) J.O.R.F., 1945, Ibid. p. 1351, col. 3, *Le Monde*, 12 juil. 1945, p. 8.

(47) J.O.R.F., 1945, Ibidem, p. 1357, col. 2.

En outre, ce système se heurte à certaines objections de la part de ceux qui pensent que le budget est une affaire qui ne concerne pas seulement les contribuables. Les auteurs de ces critiques en concluent qu'il ne faut pas faire voter le budget par les Assemblées particulières de contribuables » (48). Cependant des suggestions ont été lancées qui reprennent et précisent les idées de Blanc et de Muselli. Le Ministre en retient une : « créer une sorte de commission budgétaire qui serait composée de délégués élus par les conseils généraux, après qu'ils auront été réélus, en y incluant deux cinquièmes de musulmans non citoyens, ce qui assurerait une application correcte de l'ordonnance » (49).

Aussi le Ministre conclut-il : « Le Gouvernement n'a encore été saisi d'aucun projet, je ne suis pas moi-même entièrement décidé sur la solution que je proposerai. Mais une décision a été prise, définitive celle-là : les Délégations financières algériennes ne seront pas maintenues avec leurs structure et composition actuelles » (50).

Ainsi, alors que depuis mai 1943 des réformes étaient à l'étude, le 18 juillet 1945, les autorités françaises directement intéressées se bornent à donner une satisfaction de principe au « courant démocratique et populaire » en décidant de ne pas maintenir tel quel le système actuel. L'Assemblée consultative, de son côté, se contente d'adopter l'ordre du jour socialiste, extrêmement vague : « L'Assemblée invite le Gouvernement provisoire à prendre les mesures suivantes... 3°) Faire appliquer sans délai et intégralement l'ordonnance du 7 mars 1944. Pour y parvenir, supprimer les Délégations Financières, ainsi que le régime des communes mixtes et du caïdat et assurer à tous les habitants de l'Algérie le bénéfice des libertés démocratiques et l'égalité des droits... 4°) Proclamer solennellement que les Musulmans d'Algérie, dont la citoyenneté française a été établie par l'ordonnance du 7 mars 1944, seront largement représentés aux futures assemblées (mais lesquelles ?) et pourront y défendre par des représentants qualifiés le point de vue des masses musulmanes » (51). Le Gouvernement provisoire avait donc la liberté la plus totale pour mener une politique qui n'avait pas été définie. Les autorités ne savaient pas ce qu'elles voulaient faire en Algérie et de l'Algérie : elles n'avaient pas tiré la leçon des événements du 8 mai 1945.

Différentes pressions ne manqueront pas de s'exercer pour amener le Gouvernement à orienter la réforme en tel ou tel sens. Ainsi, le 1^{er} août 1945, la « Région économique d'Algérie » votera une motion demandant que la réforme des assemblées financières algériennes ait pour base la représentation des intérêts, afin que le commerce ait une délégation spéciale (52) ; cette position, assez conservatrice, re-

(48) J.O.R.F., 1945, Ibidem, p. 409, col. 3.

(49) Ibidem.

(50) Ibidem.

(51) J.O.R.F., 1945, Débats Ass. Consult., p.1417, col. 3.

(52) Bulletin, Chambre de Commerce d'Alger, 1945, p. 407.

prenait celle de Violette en 1931 et rejoignait aussi le projet exposé par le Ministre de l'Intérieur.

Le 11 septembre 1945, le Conseil des Ministres adoptait une ordonnance portant réforme des assemblées financières algériennes (53). Un communiqué officiel publié par les journaux d'Alger en annonçait l'économie générale : « La réforme des assemblée financières consacre le principe de la suppression officielle des Délégations Financières et du conseil supérieur. Le fonctionnement et la composition de ceux-ci n'étaient plus en rapport avec le régime financier actuel de l'Algérie ni ne correspondaient plus avec son aspect politique réel. La question de savoir si l'Algérie garderait un budget autonome a été tranchée par l'affirmative. Il fallait donc une assemblée pour examiner et voter ce budget. Or, il se trouve qu'avec les élections cantonales, générales et des Djemaas, le quatrième trimestre de l'année était trop chargé pour qu'on tente d'y inclure des élections en vue de substituer une nouvelle assemblée à celle des Délégations Financières et que les nouveaux élus fussent convoqués à temps pour voter le budget avant la fin de décembre. Une solution provisoire a été adoptée, qui consiste à faire appel à une assemblée budgétaire composée de membres des commissions financières des trois conseils généraux... Le rôle de tutelle du Conseil Supérieur était déferé au pouvoir central » (54). Le Gouvernement avait donc retenu la suggestion exposée le 18 juillet par le Ministre de l'Intérieur et adoptait un compromis provisoire, qui donnait en fait satisfaction aux colons.

L'ordonnance prise le 15 septembre fut publiée le 16 septembre au Journal Officiel de la République Française et le 25 septembre seulement au Journal Officiel de l'Algérie (55). Quelles en étaient les dispositions ? Comment fut-elle appliquée ?

(53) **Alger Républicain**, **Echo d'Alger**, 12 septembre 1945.

(54) **Echo d'Alger** et **Alger Républicain**, 13 septembre 1945.

(55) Ordon. n° 45.2118 du 15 septembre 1945, **J.O.R.F.**, 1945, p. 5815 ; **J.O.A.**, 1945, 1^{re} partie, p. 658 ; cf. **Le Monde**, 15 décembre 1945, p. 5.

II. — LA PREDOMINANCE DES NOTABLES

En raison des difficultés d'application que soulevait une véritable représentation des contribuables, en raison des différentes élections municipales, départementales, législatives et de Djemaas prévues de juillet à octobre 1945 (1), le G.P.R.F., avait adopté le compromis suivant : composer l'Assemblée financière nouvelle de conseillers généraux des trois départements algériens. Cette solution avait-elle tenu compte des critiques adressées au recrutement et à la composition des Délégations Financières ? Son application pouvait-elle conduire à éliminer « l'opposition ouverte ou dissimulée des gens de la Caverne (les Délégations Financières) à laquelle se heurtaient les gouverneurs qui voulaient pratiquer une politique républicaine et française, la marque que l'égoïsme féroce d'une caste de privilégiés racistes et réactionnaires imprimait au budget algérien », comme le demandait l'éditorialiste d'Alger Républicain (2) ? Il apparaît que sur le plan du recrutement de l'Assemblée financière, la réforme de 1945 fut une tentative de démocratisation manquée.

A. — UNE TENTATIVE DE DEMOCRATISATION

Choisir les membres de l'Assemblée financière parmi les conseils généraux était une innovation bien moins considérable qu'on pourrait le penser de prime abord ; mais cette solution aurait permis une démocratisation réelle du recrutement de l'Assemblée, si elle avait été poussée jusqu'à ses ultimes conséquences. Il n'en fut rien et par bien des aspects, elle maintenait des inégalités extrêmement graves.

1. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1945, « il est créé auprès du Gouvernement Général de l'Algérie une assemblée financière composée de membres des commissions des finances des conseils généraux ». C'était là un habile compromis : il semblait introduire le suffrage universel en s'autorisant de précédents tirés de l'histoire algérienne.

Le premier et le plus important était le rôle dévolu aux Conseils généraux dans les circonstances exceptionnelles par la loi du 5 février 1872 (3), et qui avait trouvé une application partielle dans l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant constitution d'une assemblée consultative provisoire. La loi de février 1872 avait prévu qu'en cas de dissolution illégale de l'Assemblée Nationale ou qu'au cas où celle-ci serait empêchée de se réunir, les conseils généraux devraient nommer en leur sein deux délégués par conseil pour former une assemblée chargée de pourvoir provisoirement à l'administration du pays. Les

(1) J.O.A., Supplément spécial, C.R. de l'Ass. Financ., 1945, p. 8 col. 2 : Exposé du Gouverneur Chataigneau.

(2) Alger Républicain, 14 Sept. 1945, « La Caverne est fermée ».

(3) L. du 5 févr. 1872, JO., 23 février 1872.

juristes algériens avaient déclaré cette loi inapplicable à l'Algérie (4). Cependant, en 1943, lorsque fut envisagée la création d'une assemblée provisoire, des conseillers généraux, notamment Cuttoli, sénateur et président du Conseil Général de Constantine, avait demandé la mise en œuvre de la loi de 1872 (5). Et les articles 3 et 7 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 avaient prescrit aux trois conseils généraux d'Algérie d'élire en leur sein deux représentants par conseil à l'Assemblée consultative provisoire (6). Furent ainsi élus M. Rencurel et Duclos pour Alger, Cuttoli et Bendjelloul pour Constantine, Muselli et Blanc pour Oran (7). Ce précédent avait peut-être influencé la décision, prise par le G.P.R.F. en septembre 1945, de recruter l'Assemblée financière parmi les Conseils généraux.

Mais le Gouvernement pouvait aussi invoquer un autre précédent de poids. En effet, selon une longue tradition algérienne, qui remontait au Second Empire, les Conseils Généraux avaient élu en leur sein des membres du Conseil Supérieur de Gouvernement, la seconde assemblée financière algérienne. Le nombre des conseillers généraux membres du Conseil Supérieur, fixé à deux par département en 1860, était passé à 5 en 1871, 6 en 1875 pour être limité en 5 en 1898 (8).

Enfin, les Délégations Financières avaient toujours compté en leur sein des membres qui étaient en même temps conseillers généraux, un tiers au moins, parfois même la moitié. Ainsi, en 1939, à la veille de la deuxième guerre mondiale, trente-cinq des soixante-douze délégués financiers étaient simultanément conseillers généraux (9). Cet état de fait pouvait avoir inspiré la solution de droit décidée en 1945.

(4) Cf. Larcher Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3^e édit. Paris, Rousseau, 1923, t. I, p. 685.

(5) P.V. des délibérations du Conseil Général de Constantine, 2^e sess. ord. de 1943, p. 20 ; Danan, op. cit., p. 229-235.

(6) Ordon. 17 sept. 1943, J.O.R.F., 23 sept. 1943 ; cf. Y. Danan, *La vie politique à Alger*, p. 225-229.

(7) P.V. délibérations du Cons. Génér. d'Alger, 1943 ; 2^e sess. ord. p. 55 ;

P.V. délibérations Cons. Génér. Constantine, 2^e sess. ord. de 1943, p. 213 ;

P.V. délibérations Cons. Génér. d'Oran, 2^e sess. ord. de 1943, p. 60.

(8) D. 10 déc. 1860, art. 2 (Ménerville, *Dictionnaire de législation Algérienne*, 2^e vol., p. 4) ; D. 7 oct. 1871, art. 3 (D. P. 1871, 4, 165) ; D. 11 août 1875, art. 6 (Bull. Offic. du Gouv. Général, 1875, p. 631) ; D. 23 août 1898 relatif au conseil supérieur, art. 1 (R.A. 1898, 3, 168).

(9) 24 membres sur les 48 qui composaient les délégations européennes étaient conseillers généraux ; 11 sur les 24 de la délégation indigène (P. V. des Dél. Financ. Sess. ord. de 1939 ; P.V. des délibérations des conseils Généraux d'Alger, Oran, Constantine, session ord. de 1939).

MM. Barris du Penher, Daruty, Faure, (Colon), Maglioli, Lavie, Deyron, Morel, Perrin (non colons) pour le Département de Constantine. Borgeaud, Abbo, Froger (Colons), Levy (Ch), Duclos, Baretaud, Robert, Weiman (non colons) pour le département d'Alger. Rey, Gatuing, Borderes, Payri (colons), Bremond, Muselli, Lemoine (non colons), Vidal pour le département d'Oran, Ourabah, Tamzali, Bachtzeri, Abassa, Taleb (section Kabyle), Lakdari, Bendjelloul, Abbas, Mebarek, Saïah, Gherzi (section Arabe).

Ainsi le système de recrutement de l'Assemblée financière, en s'inspirant de précédents, de droit ou de fait, était une innovation limitée.

2. — Il marquait cependant un progrès sur le système antérieur par la démocratisation du recrutement. Ce que l'on avait depuis longtemps reproché aux délégations financières, c'était l'injustice de leur mode d'élection. Aussi était-ce sur ce point précis qu'on avait cherché des solutions plus conformes à la tradition démocratique.

Quels étaient donc les modes d'élection des anciennes assemblées financières ? Le Conseil Supérieur du Gouvernement, en vertu du décret de 1898, comprenait soixante membres dont vingt et un élus au second degré (quinze par les conseils généraux, seize par les délégations financières en leur sein), vingt deux membres de droit hauts fonctionnaires et sept membres désignés par le Gouverneur Général (10). Cette composition en faisait « une caricature d'assemblée ».

Les Délégations étaient recrutées à peine plus démocratiquement, par un corps électoral restreint déterminé de manière extrêmement complexe.

Le corps électoral des délégations européennes était fort étroit (11). Le Gouverneur Violette signale que les délégués européens avaient été élus dans les années 1930 en réunissant 52.000 voix sur 93.310 inscrits (12). Le corps électoral de la délégation indigène, qui était aussi celui des conseillers généraux musulmans était déterminé de façon assez complexe (13) et notamment l'élection des délégués financiers musulmans se faisait à deux degrés dans les communes mixtes. Selon le Gouverneur Violette, dans les années 1930, les délégués musulmans élus avaient réuni 54.000 voix, alors que le corps électoral comptait 90.274 inscrits (14).

A ce suffrage restreint, l'ordonnance de 1945 substitua un suffrage élargi mais sans toutefois que soit modifié le mode d'élection des conseillers généraux, en vigueur depuis 1875. Furent donc maintenus deux collèges électoraux distincts, augmentés par l'application de l'ordonnance du 7 mars 1944.

En vertu de l'ordonnance du 7 mars 1944 et du décret du 21 avril 1944, le corps électoral du 1^{er} collège fut grossi d'environ 60.000 Français musulmans (15). D'autres textes lui ajoutèrent toutes les femmes âgées de

(10) D. 23 août 1898, art. ; R.A. 1898, 3, 168 ; cf. Larcher Recten wald, op. cit., tom I, pages 309-310.

(11) D. 23 août 1898, art. 2 ; cf. Pellegrin, op. cit., p. 141-142.

(12) Violette, op. cit., p. 318-319, Dupond, op. cit., R.A. 1930-1-36.

(13) D. 6 Février 1919, art. 10, R.A. 1921, 3, 136 ; Dupond, op. cit., R.A. 1930, 1, 44.

(14) Violette, ibidem ; Dupond, op. cit., R.A. 1930, 1, 45.

(15) Ord. 7 mars 1944, art. 3, (Estoublon Lefebure, Code de L'Algérie annoté, supplément 1944, p. 42) ; D. 21 avril 1944, art. 17 (J.O.R.F., 22 avril 1944, p. 327) ; Maalem, op. cit., p. 235-239 ; Pellegrin, op. cit., p. 19-23 ; Le Tourneau, op. cit., p. 345 ; cf. Le Monde, 13 sept. 1946, page 5.

vingt et un ans, citoyennes par naissance ou naturalisation (16). Le corps électoral quintupla pour atteindre 454.000 inscrits (16 bis). Le nombre des conseillers généraux européens resta cependant tel qu'il était antérieurement : 31 dans le département d'Alger (17), 33 dans celui d'Oran(18), 37 dans celui de Constantine (19).

Le corps électoral des conseillers généraux musulmans ainsi que leur nombre furent assez sensiblement augmentés par diverses ordonnances et décrets.

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les Algériens musulmans qui ne répondraient pas à l'une des conditions fixées pour être citoyens furent inscrits sur les listes électorales du 2ème collège s'ils avaient vingt et un ans et étaient du sexe masculin.

Le collège électoral musulman augmenta de 90.000 en 1930 à 1.210.000 en septembre 1945 (20). Quant au nombre des conseillers généraux musulmans, le décret du 27 novembre 1944 le porta à 21 pour le département d'Alger, 22 pour celui d'Oran, 25 pour celui de Constantine (21). Ces différentes mesures étaient donc loin d'assurer le suffrage universel et de le réaliser. Ce dernier ne fut véritablement instauré que par la loi Lamine Gueye du 7 mai 1946, conférant la qualité de citoyen à tous les musulmans d'Algérie (22) ; mais cette loi ne joua pas pour le recrutement de l'Assemblée financière dont les membres furent choisis dans les conseillers généraux élus en septembre 1945.

Bien qu'allant dans le sens d'une plus grande démocratisation, l'ordonnance de 1945, en composant l'Assemblée financière de conseillers généraux, élus par un corps électoral élargi, restait encore loin de la démocratie.

2. — Tout d'abord, l'inégalité des circonscriptions électorales des conseils généraux, bien que traditionnelle, faussait le recrutement de l'Assemblée. C'est fort justement que le député communiste Larribère, au cours de la séance consacrée au budget de l'Algérie le 31 décembre 1945 par l'Assemblée constituante, relevait : « Parmi les conseillers généraux, on trouve des élus avec 600 voix comme M. Abbo et d'autres avec 6.000 comme notre collègue Sportisse » (23). Et d'autres exemples pourraient être donnés.

(16) Ord. 20 Août 1945, art. 2 (J.O.R.F., 1945, p. 5414) ; D. 3 sept. 1945, art. 4 (J.O.R.F., 1945, p. 5528).

(16 bis) *Echo d'Alger et Alger Républicain*, 27 septembre 1945.

(17) D. 12 juin 1922.

(18) D. 24 août 1937.

(19) D. 28 juin 1928.

(20) Le chiffre de 1.210.000 est donné par le communiqué officiel annonçant le résultat des élections cantonales de sept. 1945 (*Echo d'Alger et Alger Républicain* du 28 septembre 1945).

(21) D. 27 nov. 1944, Estoublon - Lefebure, supplément 1944, page 202.

(22) Loi n° 46.940, J.O.R.F., 8 mai 1946, page 3888.

(23) J.O.R.F., Débats de l'Ass. Constituante, 2^e séance du 31 décembre 1945, p. 720, col. 3.

En second lieu, l'une des plus vives critiques portées contre les Délégations Financières avait été la prédominance des représentants de l'agriculture et des colons. Or cette prédominance ne pouvait pas ne pas demeurer dans la nouvelle assemblée par le fait même que, dans les conseils généraux, les représentants des circonscriptions rurales et donc de l'agriculture étaient beaucoup plus nombreux que ceux des circonscriptions urbaines (24).

Un troisième vice, beaucoup plus grave celui-là, était l'inégalité de la représentation des deux populations. Les Délégations Financières avaient compris un tiers de représentants musulmans. L'ordonnance de 1945, article 2, en application de l'ordonnance du 7 mars 1944, article 4, composait l'Assemblée financière de 37 membres dont 15 musulmans, les deux cinquièmes de son effectif, élus par un collège électoral distinct. Or dès la troisième séance de la nouvelle Assemblée, le 3 décembre 1945, un délégué musulman, S.F.I.O., du département d'Alger, Lechani, dénonçait très vigoureusement le caractère fort timide de la réforme et son vice essentiel : « Les Musulmans sont contre l'ordonnance (du 15 septembre 1945) parce qu'elle leur donne une représentation de deux cinquièmes pour 8 millions d'habitants. On parle de démocratie, mais il n'existe qu'un système démocratique : le suffrage universel sans aucune distinction dans le même collège électoral ; c'est la seule formule qui puisse être invoquée, la seule qui puisse donner satisfaction » (25). Cette inégalité de la représentation musulmane ne pouvait pas être corrigée par le fait absolument nouveau que relevait devant l'Assemblée Constituante le député du second collège, Hachemi Benchennouf : « Je souscris aux justes éloges mérités par les artisans de cette œuvre (l'ordonnance de 1945) et enfin par l'Assemblée financière de l'Algérie, qui pour la première fois dans les annales du pays a vu sa séance inaugurale présidée par un musulman français, M. Ait Chaalal Idir et quelques-unes de ses plus importantes commissions confier la direction de leurs travaux à des élus d'origine autochtone » (26).

Un quatrième défaut, qui fit contre lui l'unanimité des membres de l'Assemblée, était l'inégalité de la représentation des trois départements. L'ordonnance de septembre 1945 avait édicté en son article 2 : « Il est créé... une Assemblée financière composée de membres des commissions des finances des conseils généraux à raison de dix soit six citoyens et quatre français musulmans non citoyens pour le département d'Alger, de douze soit sept citoyens et cinq Français musulmans non citoyens pour le département d'Oran, de quinze soit neuf citoyens

(24) J. de Place, op. cit., p. 85.

(25) J.O.A. Supplément, Ass. Financières, 1945, p. 27, col. 1.

(26) J.O.R.F., Débats Ass. Constituante, 2^e séance du 31 décembre 1945, p. 720, col. 1. En 1945-1946, deux commissions sur cinq furent présidées par élu musulman, la troisième commission par M. Cadi Abdelkader, la quatrième Commission par M. Ourabah ; en 1946-1947, la première Commission fut présidée par M. Tamzali Abdennour, la quatrième par M. Ben Gana ; mais en 1947-1948, seule la quatrième Commission eut un président musulman M. Brahimi.

et six Français musulmans non citoyens pour le département de Constantine ». Appelé à élire sa délégation à l'Assemblée Financière, le Conseil Général d'Alger, en sa séance du 30 octobre 1945, protestait vigoureusement contre « l'inégale représentation des trois départements ». Son président, le Docteur Duboucher, s'élevait contre la différence faite entre les départements : celle-ci, à son avis, ne s'expliquait pas puisque le département d'Alger avait toujours été celui qui avait assumé financièrement plus de la moitié des impôts directs des trois départements. Une lettre de protestation fut adoptée à l'unanimité qui demandait au Ministre de l'Intérieur l'octroi aux départements d'Alger et d'Oran du même nombre de délégués que celui accordé au département de Constantine (27). Cette protestation fut reprise mot pour mot, à l'unanimité, par l'Assemblée financière lors de sa première réunion, le 30 novembre 1945 (28), mais demeura vaine. Bref, la critique put être ainsi présentée : « le département le plus pauvre, celui de Constantine, a la représentation la plus forte » (29). Cette critique n'est pas décisive. En effet, dans la mesure où le Gouvernement avait renoncé à créer une assemblée représentative des contribuables, élue dans des circonscriptions découpées selon le montant des impôts ou le nombre des contribuables, il paraissait légitime de pondérer la représentation de chaque département selon un critère non pas financier mais démographique et de tenir compte de l'effectif des conseils généraux de chaque département. Accepter les protestations du Conseil Général d'Alger, c'eût été en quelque sorte assurer la prépondérance des régions économiquement plus développées.

Enfin, si le recrutement de l'Assemblée financière au sein des commissions des finances des conseils généraux lui assurait des membres qualifiés en matière financière et budgétaire, il restait assez peu démocratique parce qu'un mode d'élection à deux degrés fausse inévitablement la représentation politique et sociale de la population. Le député socialiste constantinois du second collège, Mohamed Boumali, devant l'Assemblée constituante, le 31 décembre 1945, relevait le phénomène en ces termes : « L'Assemblée financière nouvelle comprend une proportion encore insuffisante de représentants des couches sociales populaires, notamment des couches musulmanes » (30). Et sa constatation était appuyée par le député communiste du premier collège d'Oran, Larribère : « Une telle assemblée ne saurait exprimer les besoins des populations en raison du mode antidémocratique d'élection

(27) P.V. Délibérat. du Conseil Général d'Alger, 2^e session, Ord. de 1945, p. 57-72.

(28) J.O.A. Supplément, Ass. Financ. 1945, p. 3, col. 2.

(29) De Place, op. cit., p. 85 souligne aussi la contradiction entre l'expression « français musulman non citoyen » et l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 déclarant citoyens français « les personnalités exerçant ou ayant exercé les mandats de Délégué Financier, conseiller général... ».

(30) J.O.R.F., Débats Ass. Constituante, 1945, p. 718, col. 1.

à deux degrés qui conduit à une situation telle que notre parti (le P.C.A.) le plus fort parti d'Algérie avec ses cinq élus à la Constituante n'a que deux élus sur trente sept dans cette Assemblée » (31).

Force est donc de constater que le recrutement de l'Assemblée financière ne réalisait que de très modestes progrès sur celui de ses devancières. Alors qu'on avait hautement dénoncé le caractère anti-démocratique de l'élection des Délégations Financières, on n'avait pas osé donner à la nouvelle assemblée un recrutement véritablement démocratique, c'est-à-dire créer une assemblée élue au premier degré, par un collège électoral unique, et comprenant un nombre de membres musulmans proportionnel à l'importance démographique de la population musulmane. Le Gouvernement avait pris des demi-mesures, conservé un double collège, maintenu la prépondérance de l'élément européen, refusé la parité réclamée par le « Manifeste Algérien » de février 1943, institué une élection à deux degrés. Encore ces timides pas vers une démocratisation allaient-ils être contrariés par les élections cantonales d'octobre 1945.

B. — UNE TENTATIVE MANQUEE

A peine l'ordonnance portant réforme des Assemblées financières algériennes était-elle promulguée le 15 septembre qu'avaient lieu les élections des conseillers généraux les 23 et 30 septembre suivants. Ce simple fait révèle la précipitation avec laquelle le Gouvernement provisoire avait décidé d'une réforme. Or, si les élections législatives allaient le 21 octobre de la même année élargir la représentation du courant « démocratique et républicain » à l'Assemblée Constituante, (le Parti Communiste Algérien emporta 4 sièges dans le premier collège, un siège dans le second, le parti SFIO respectivement 2 et 2 sièges), les élections cantonales en revanche apportèrent beaucoup moins de changements. Si l'on peut faire foi aux communiqués et aux classifications du Gouvernement général, les 101 sièges de conseiller général du premier collège étaient ainsi répartis (1) :

P.C.A. : 7	S.F.I.O. : 24	Socialistes indépendants : 4
Radicaux Socialistes : 24	Radicaux Indépendants : 10	
Républicains de gauche : 13	M.R.P. : 3	U.R.D. : 4
Républicains Indépendants : 12.		

Les 68 sièges du second collège étaient répartis de la façon suivante (2) :

P.C.A. : 4	S.F.I.O. : 6	Socialistes indépendants : 3
Radicaux Socialistes : 3	Progressistes : 24	
Traditionnalistes : 32	Réformistes : 5.	

(31) Ibidem, p. 720. col. 3.

(1) *Echo d'Alger et Alger Républicain*, 2 octobre 1945 ; *Le Monde*, 26 sept. 1945, p. 2.

(2) *Echo d'Alger et Alger Républicain*, 3 octobre 1945 ; *Le Monde*, ibidem.

Telle était sur le plan politique la composition du corps électoral qui, chaque année à la deuxième session ordinaire des conseils généraux, allait élire en même temps que les commissions des finances les membres de l'Assemblée financière. Puisque la suppression des Délégations financières avait eu pour cause la prépondérance en son sein des « forces réactionnaires et conservatrices » et la prédominance des représentants de la grande agriculture, ne convient-il pas d'apprécier la réforme de 1945 selon les deux critères suivants : quelle fut la représentation des forces politiques au sein du nouvel organe ? Sa composition assura-t-elle une meilleure image de la structure socio-professionnelle de l'Algérie ?

1. — La composition politique de l'Assemblée financière présente trois caractéristiques essentielles : la prépondérance des notables traditionnels, la surreprésentation de la droite et corrélativement la sous-représentation de la gauche, enfin une évolution qui de 1945 à 1948 accentue la prédominance des forces conservatrices.

a) Les élections d'octobre 1945 avaient permis à de nombreux notables de conserver leurs sièges de conseillers généraux ou parfois d'en conquérir un, quel que soit leur passé politique. En Algérie, les individualités ont toujours eu le pas sur les idées et les partis (3). Quelle que soit la différence que l'on puisse noter entre les départements, surtout entre celui d'Alger plus européanisé et celui de Constantine beaucoup plus « algérien » et « musulman », globalement le tiers des conseillers européens d'avant 1939, soit 31 sur 101, gardaient leurs sièges. Le tiers des conseillers musulmans d'avant guerre soit 13 sur 34 conservaient aussi leur mandat, mais ils ne représentaient plus que le cinquième des élus en 1945 en raison de l'augmentation des sièges musulmans, portés de 34 à 68 par application de l'ordonnance du 7 mars 1944 (4). Le prestige et l'expérience que leur valait leur ancienneté firent élire ces personnages tant dans les commissions des finances qu'à l'Assemblée financière. C'est pourquoi, bien qu'ils fussent à peine le tiers des conseillers généraux, ces notables constituèrent la moitié de la représentation européenne de l'Assemblée soit

(3). P. Boyer, *L'évolution de l'Algérie médiane*, Paris, Maisonneuve, 1960, p. 228-229.

(4) 11 sur 31 membres européens du Conseil Général d'Alger soit MM. Abbo, Baretaud, Belaïche, Borgeaud, Daudet, Duboucher, Froger, Laquière, Rencurel, Torres, Zévaco ; 11 sur 33 membres du conseil général d'Oran soit : MM. Blanc, Borderes, Flinois, Gatuing, Jeannot, Lebon, Lemoine, Muselli, Reboul, Valleir, Viniger ; 9 seulement sur les 37 membres du conseil de Constantine soit : MM. Cusin, Cuttoli, Deyron, Faure, Fournier, Lavie, Meyer, Valle, Llieu.

Sur les 10 conseillers musulmans d'Alger élus avant 1939, 4 furent réélus en 1945 soit : MM. Brahimi Lakdar, Saïah Abdelkader, Si Salah Taïeb, Tamzali Abdennour ; Dans le département d'Oran, 2 furent réélus sur les 12 en fonction en 1939 soit : MM. Belarbi Benkada et Gabriel Gonzalès ; dans le département de Constantine, 7 sur 12 soit : MM. Bendjelloul, Benaboud, Lakhdari, Ourabah Abdelmadjid, Ben Khellaf, Harbi Houes, Bensalem.

11 ou 12 membres sur 22, pour partie anciens délégués financiers, pour partie anciens conseillers généraux, pour partie anciens élus au Conseil Supérieur comme Cusin de Constantine, Reboul et Lebon d'Oran. Quant aux notables musulmans comme Ourabah, Abdennour Tamzali, Abdelkader Saïah, s'ils ne formaient que le cinquième de l'effectif total des conseillers musulmans, ils constituèrent le tiers de la représentation musulmane de l'Assemblée (5). Bien évidemment cette surreprésentation des élus de vieille date joua au profit des forces conservatrices, car tous, sauf deux socialistes, Blanc et Gonzalès (tous deux élus oranais), appartenaient aux partis de droite et adoptèrent des positions conservatrices. Ainsi pour rejeter une motion du groupe communiste sur sur l'organisation politique de l'Algérie, en septembre 1946, une motion préjudicielle, déposée par Laquière et invoquant l'article 51 du règlement intérieur : « L'Assemblée peut émettre des motions sur les questions d'intérêt général ayant un caractère exclusivement financier ou économique... », recueillit 12 voix, dont 10 émanant d'élus de longue date (6).

b) Lié à ce phénomène, un autre trait caractéristique de l'Assemblée financière est la surreprésentation des partis de droite et corrélativement la sous-représentation des partis de gauche. Le fait est moins sensible dans le collège européen que dominant des partis assez bien structurés ; il est flagrant dans le collège musulman, élu alors qu'étaient interdits le PPA depuis septembre 1939 et les AML depuis mai 1945.

Dans le collège européen, l'élection au second degré des membres de l'Assemblée financière n'entraîna qu'une légère déformation de la représentation politique au sein des Conseils Généraux. Radicaux et républicains indépendants de toutes nuances avaient, selon les statistiques officielles emporté 66 sièges sur 101, soit les deux tiers des sièges ; ils occupèrent aussi les deux tiers des sièges du premier collège, en se les partageant à égalité (7). Toutefois, les étiquettes

(5) Lors des élections de novembre 1945 des membres de l'Assemblée financière, 12 membres européens sur 22 sont des élus traditionnels : MM. Abbo, Baretaud, Borgeaud, Froger, Laquière, Zévaco (Alger), Blanc, Flinois, Lebon, Muselli, Valleur (Oran), Lleu (Constantine) ; 5 membres musulmans sur 15 : MM. Brahimi (Alger) Benkadda, Benchiha (Oran) Ourabah, Harbi Houes (Constantine) ; en octobre 1946, 11 européens sur 22, 7 musulmans sur 15 : MM. Brahimi Saïah Abdelkader, Tamzali Abdennour, Benkada (Belarbi), Gonzalès, Benchiha (Boucif), Harbi Houes ; en octobre 1947, 11 européens sur 22, 5 musulmans sur 15 : MM. Brahimi, Benkadda, Tamzali, Benchiha, Chentouf (ces deux derniers sont anciens délégués financiers).

(6) J.O.A., Suppl., 1946, Sess. extraord. de sept. 1946, pages 23-24.

(7) En 1945, l'on compte 8 radicaux : Borgeaud, Froger (Alger), Muselli, Flinois (Oran), Lleu, Malpel, Aloï, Ciavaldini (Constantine) et 7 indépendants : trois Républicains de gauche Abbo, Baretaud et Zévaco, un U.R.D. : Laquière (Alger), trois républicains indépendants : Lebon, Lemoine, Valleur (Oran). En 1947, l'on ne compte plus que 8 radicaux : Bisgambiglia, Froger (Alger), Malé, Flinois (Oran), Grisoni, Malpel, Cusin, Lleu (Constantine), mais 8 indépendants : Lemoine, Lebon, Valleur, Reboul (Oran), un républicain de gauche Abbo, 2 U.R.D. : Dromigny et Laquière, un républicain indépendant : Sorensen (Alger).